



Arrêt

n° 289 540 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 14 octobre 2010.

La partie requérante a introduit différentes procédures relatives à son séjour en Belgique, qui se sont clôturées négativement. Elle a également fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, dont elle ne conteste pas la non-exécution.

Par un courrier recommandé daté du 22 octobre 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées par un courrier recommandé du 13 décembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 14.10.2010, dépourvu de tout document d'identité. Il a introduit une 1ère demande d'asile le 14.10.2010, laquelle a été clôturée par le CCE le 05.09.2013 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. En date du 18.09.2013, il a introduit une 2ème demande d'asile, également clôturée par une décision négative du CCE le 28.05.2014. Un délai pour quitter le territoire lui a été octroyé jusqu'au 15.06.2014. En date du 29.05.2019, le requérant a introduit une demande 9bis, laquelle a fait l'objet une décision d'irrecevabilité le 13.06.2020 assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiées le 13.07.2020. Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Le requérant se argue d'un séjour ininterrompu sur le territoire depuis le 14.10.2010, date de sa demande de protection internationale.

Il invoque également son intégration à savoir le suivi de cours de néerlandais à Lokeren et Lier, la maîtrise de l'anglais, la volonté de travailler, le suivi du cours d'intégration sociale, l'exercice d'une activité professionnelle durant sa procédure d'asile, les relations sociales nouées en Belgique. Pour appuyer ses déclarations, il a fourni plusieurs documents dont les formulaires d'inscription du cours de néerlandais pour l'année scolaire 2010-11 et 2011-2012 ainsi que 2012-2013, les résultats de l'examen de néerlandais pour l'année 201-2011, le « deeltcertificaat », l'attestation du cours d'intégration sociale, permis de travail C du 22.05.2013 au 21.05.2014, une demande de permis de travail datée du 21.05.2014, le contrat de travail de [S.] daté du 02.05.2012, les fiches de paie de [S.], les fiches d'impôt, les témoignages de connaissances.

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique démunie de tout document d'identité, qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire dont il a fait l'objet et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Relevons également que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine ou il est né, y a vécu 24 et dont il parle la langue. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Par ailleurs, le fait d'apprendre les langues nationales, en l'occurrence le suivi de cours de français et de néerlandais, est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer. Pour autant, il ne démontre pas sa maîtrise réelle d'une de ces langues. Du reste, notons que le rapport du CHU Brugmann du 02.06.2021, apporté à l'appui de sa demande, indique « barrière linguistique - anamnèse en anglais », ce qui montre qu'il ne maîtrise pas ces langues. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans

une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2010, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

L'intéressé apporte deux promesses d'embauche: une du manager de la société [E.] datée du 14.09.2020 et une de la société [S.] datée du 14.09.2020 (société pour laquelle il a travaillé légalement durant plusieurs années). Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée ; il déclare avoir tissé de nombreux liens sociaux durant son séjour de plus de 10 ans en Belgique. Il dépose des témoignages de connaissances pour attester ses dires. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la

Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

S'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ces liens ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. L'office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons aussi que rien n'empêche le requérant d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact avec ses attaches restées en Belgique.

L'intéressé déclare ne pas représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et apporte un extrait de son casier judiciaire vierge. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons, toutefois, que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour octroyer une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque sa participation à la grève de la faim des sans-papiers à l'Eglise du Béguinage du 23.05.201 au 21.07.2021. Cette grève de la faim a eu des conséquences sur sa santé physique et sur sa situation psychologique. Il dépose une « attestation sur l'honneur » datée du 17.05.2021 attestant de la participation à la grève de la faim organisée par les sans-papiers occupant l'église du Béguinage depuis le 30.01.2021, un certificat médical type du 29.07.2021 du docteur [M.M.] attestant notamment d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, d'une perte de poids de 15%, de plusieurs interventions médicales lors de la période du 23.05.2021 au 22.07.2021 (6 passages aux urgences avec comme preuves une « note médicale » du services des urgences site Horta datée du 02.06.2021, l'attestation de la clinique St-Jean datée du 11.06.2021, une lettre de la clinique St-Jean- service des urgences du 26.06.2021, une lettre «Constat de lésions» du 08.07.2021 des Hôpitaux Iris Sud du docteur [D. M.], une « note médicale » du services des urgences site Horta datée du 13.07.2021, la fiche de suivi clinique, l'«attestation de présence (patient) » du CHU Brugmann.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que

bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, le requérant use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, l'intéressé met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.

L'intéressé invoque, à l'appui de la présente demande, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, risquant de subir « un traitement inhumain et dégradant » en cas de retour, en raison de la situation sécuritaire prévalant au Pakistan. L'intéressé déclare qu'il risque d'être victime des attentats terroristes et des problèmes sécuritaires liés à l'extrémisme au Pakistan. Nous ne pouvons retenir cet élément comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, l'intéressé n'étaye pas son argumentation à cet égard et ne démontre pas valablement en quoi il est concerné par l'application de cet article. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément concret et pertinent justifiant ses dires à ce propos, nous pouvons dès lors raisonnablement conclure que cet argument ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque également la crise sanitaire liée au covid 19, arguant qu'il « risque d'être infecté par le coronavirus, compte tenu des chiffres de contaminations qui augmentent en Belgique, mais également au Pakistan. » Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constitue un motif pouvant justifier une autorisation de séjour. Précisons que le fait de se soumettre à des procédures particulières étant en période de crise Covid 19 est le lot de toute personne étant dans sa situation. S'agissant d'une épidémie mondiale, cet argument ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, Arrêt n° 36.958 du 13 janvier 2010). Dès lors, les attaches sociales de l'intéressé ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

La présente demande est déclarée recevable mais non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation », « des articles 9bis, 39/65, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 22 et 23 de la Constitution belge », « de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») », « des articles 1er, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte », « de l'article 6.4 de la directive retour », « des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de la violation des principes générales de droit de bonne administration, et en particulier les principes de minutie, de la préparation soignée des décisions administratives et le principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une troisième branche, après avoir exposé que, contrairement à ce que la partie défenderesse indique en termes de motivation, des éléments d'intégration peuvent mener à une autorisation de séjour, elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir écarté les promesses d'embauche produites et sa volonté de travailler au seul motif qu'elle n'est pas autorisée à séjourner sur le territoire.

Elle précise que le constat tenant à l'existence d'une procédure spécifique pour obtenir un permis de travail ne peut être admis dès lors qu'en déclarant la demande recevable, la partie défenderesse a reconnu que la partie requérante ne pouvait rentrer, même temporairement, dans son pays pour effectuer les démarches afin d'obtenir un visa.

Elle argue que la motivation de l'acte attaqué concernant ses possibilités de travail est incompréhensible en ce qu'elle y a indiqué d'une part, *« qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail »*, et d'autre part, que *« toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé »*.

Elle estime que le motif selon lequel la promesse d'embauche ne constituerait pas un contrat de travail, n'est ni pertinent ni adéquat et ne lui permet pas de comprendre pourquoi la régularisation du séjour ne peut s'opérer sur cette base, permettant ainsi au requérant d'obtenir *« un titre de séjour temporaire, avec une durée de validité d'un an, qui ouvre immédiatement le droit au travail et l'accès au marché de travail »*.

Elle soutient qu'*« en motivant la décision querellée de cette manière, tout en ne contestant pas sa volonté de travailler et la possibilité de travail, la partie [défenderesse] n'a pas correctement et adéquatement motivé sa décision, car il n'est pas démontré que ces deux possibilités concrètes de travail auraient été appréciées de manière correcte »*.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles les promesses d'embauche ne pouvaient constituer un motif de régularisation de son séjour.

Elle estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, *« en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

2.3. Dans une sixième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le deuxième acte attaqué relativement aux éléments médicaux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour au regard notamment des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH.

Elle cite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 invoquant notamment que cette disposition transpose l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive « retour »). Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles s'agissant de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de son pouvoir d'appréciation lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et doit vérifier que cette mesure ne méconnaît pas les droits fondamentaux de l'intéressé. Elle précise à cet égard que l'examen desdits éléments médicaux effectué dans le cadre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ne suffit pas à s'assurer que ceux-ci ont été pris en compte lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique est ainsi en règle régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9 de la loi du 5 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, arrêt n° 86.555).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.1.2. En l'occurrence, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé suffisamment, ni adéquatement, le premier acte attaqué quant aux promesses d'embauche et à sa volonté de travailler, invoquées dans sa demande.

Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée sur ce point précis.

Cela étant, la partie requérante avait invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, deux promesses d'embauche et avait précisé ce qui suit : « [elle] a déjà pu travailler pour la société [E.] » qui « confirme que le requérant peut toujours recommencer à travailler chez eux dès que son séjour sera régularisé, ce qui démontre le sérieux de la possibilité de travail [...] la société [S.] confirme également que le requérant peut être engagé chez eux, vu qu'ils le considèrent comme quelqu'un qui aime travailler. Il est également confirmé par plusieurs témoins [...] que son employeur veut le réengager et qu'il attend avec impatience de pouvoir le réengager, et en pleine

confiance en lui ». « Le requérant a la possibilité ferme de pouvoir commencer à travailler dans [les société S. et E.] [...] il est donc plus que certain que le requérant pourra commencer à travailler dès que son séjour sera régularisé [...] ».

La partie requérante avait en outre pris soin de préciser qu'il était évident qu'étant en séjour illégal, aucune de ces promesse d'embauche n'était susceptible d'aboutir à la conclusion d'un contrat de travail, mais que cette conclusion serait possible s'il voyait son séjour régularisé.

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas exprimé à suffisance les raisons pour lesquelles ces arguments ne pouvaient constituer un motif de régularisation de la situation administrative de la partie requérante.

Répondre uniquement à cet argument qu'une « *autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente* » est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que la partie requérante n'est, à l'heure actuelle, pas autorisée à travailler n'est à tout le moins pas suffisant. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsqu'une volonté de travailler est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la partie requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit à *priori* d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il en va d'autant plus ainsi qu'à suivre le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, la partie requérante pourrait être autorisée à travailler si la partie défenderesse décidait de l'autoriser au séjour. L'argument de la partie requérante tenant à sa volonté de travailler et à ses perspectives professionnelles, n'était dès lors pas dénué de pertinence et devait être rencontré de manière suffisante et adéquate dans le premier acte attaqué, *quod non*, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

L'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle l'acte attaqué est valablement motivé quant à ce faisant référence, par un biais jurisprudentiel, à la législation en matière d'occupation de travailleurs étrangers, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Le Conseil entend préciser que, s'agissant d'un problème de motivation, il ne saurait être conclu à une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse. Celle-ci conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en ce compris quant à l'argument de la volonté de travailler exprimée par la partie requérante, mais doit rencontrer cet argument et motiver sa décision de rejet au fond adéquatement et suffisamment pour expliquer sa position à son sujet.

3.1.3. Il résulte des constats qui précèdent que la troisième branche du moyen unique, dirigée contre le premier acte attaqué, est fondée, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte entrepris.

3.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

3.2.1. Sur la sixième branche du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte s'agissant notamment de son état de santé, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant donné lieu aux actes attaqués, que la partie requérante avait invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé, notamment.

3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *«[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*.

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »*.

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Il s'ensuit également que la partie défenderesse devait tenir compte de l'état de santé du requérant, tel qu'imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et motiver l'acte attaqué quant à ce.

3.2.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne son état de santé.

Le deuxième acte attaqué n'est pas valablement motivé quant à ce, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil entend souligner à cet égard que la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de motivation, que la décision de rejet est suffisamment et valablement motivée en sorte que la partie défenderesse n'était pas en outre tenue de motiver le second acte querellé, accessoire du premier, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, et qu'en outre, une note de synthèse figurant au dossier administratif atteste de la prise en compte de cet état avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Or, ainsi qu'il ressort des précisions indiquées ci-dessus, la base légale de l'obligation de motiver le second acte entrepris, en tenant compte de l'état de santé de la partie requérante, réside essentiellement dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen concerné.

S'agissant de la référence à la motivation relative à l'état de santé indiquée dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision attaquée, elle n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil d'Etat a indiqué dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique *a fortiori* à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

Les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être retenues.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que la sixième branche du moyen unique, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, est fondée, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2021, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2021, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY